

**TRAVAUX D'ELAGAGE D'UN PIN D'ALEP
PLAGE DE RENECROS
ENTREPRISE MORSIANI
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande datée du 28 Janvier 2018 de la société MORSIANI ☎06 61 70 59 01 sise : 50, Chemin de la Leque – 83140 SIX FOURS LES PLAGES (courriel : marilyne.morsiani@wanadoo.fr),
VU la mise en demeure établie par la Brigade de l'Environnement à M. Hubert ROLLIN demeurant 5, Rue Raimu – 83150 BANDOL pour la chute d'un Pin d'Alep dans les escaliers publics de la plage de Renècros,
VU l'avis de la DDTM 83 en date du 25 Janvier 2018 autorisant, exceptionnellement, la circulation d'un véhicule motorisé sur la Plage de Renècros pour l'enlèvement de ce pin,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015, le véhicule poids-lourd de la société précitée supérieur à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes est " EXCEPTIONNELLEMENT " autorisé à se rendre sur la Plage de Renècros en empruntant l'Allée Alfred Vivien et le Sentier du Littoral :

LE LUNDI 05 FEVRIER 2018 et LE MARDI 06 FEVRIER 2018

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, l'entreprise sera chargée de baliser la zone de chantier et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le - 1 FEV. 2018



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.
Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO

Réf. : AP/.